

GUIDE | La RETRAITE PROGRESSIVE au CIUSSS de l'Estrie – CHUS



Le guide de la retraite progressive s'adresse à toute personne salariée admissible qui désire **réduire son temps de travail régulier** avant de prendre sa retraite tout en se voyant reconnaître le service et le salaire qu'elle aurait obtenu si elle ne s'était pas prévalu de cette entente.

LES AVANTAGES* D'UNE RETRAITE PROGRESSIVE

- Vivre une transition harmonieuse entre le travail et l'éventuelle retraite.
- Demeurer actif en mettant à profit son expertise.
- Bénéficier d'une meilleure conciliation travail/vie personnelle.

* Les avantages varient selon l'entente et la situation. Il est recommandé de vérifier avec un planificateur financier d'une institution financière ou un partenaire Beneva (voir liste sur Intranet) l'effet d'une retraite progressive sur le revenu.

L'ADMISSIBILITÉ

La personne salariée recevra une lettre de Retraite Québec pour confirmer son admissibilité.

LES CONDITIONS

La personne qui désire une retraite progressive doit être titulaire d'un poste à temps complet ou à temps partiel, participer (cotiser)* à l'un des régimes de retraite RREGOP ou RRPE et respecter les conditions suivantes (sont exclues de cette mesure les personnes salariées temporaires et occasionnelles) :

- La personne salariée doit être admissible à une rente de retraite avec ou sans réduction à la fin de l'entente.
- L'entente est d'une **durée minimale de 12 mois et d'une durée maximale de 60 mois**.
- La demande doit être faite **au moins 90 jours avant le début de l'entente**.
- La personne salariée doit avoir **cumulé au moins 3 mois** de service pour être admissible.
- Si la personne salariée a conclu une entente de congé sabbatique à traitement différé (RCSTD), celle-ci doit être terminée pour débiter une entente de retraite progressive (période de congé et de contribution).
- Le pourcentage de temps travaillé doit **respecter un minimum de 40 % de temps régulier d'un emploi à temps complet**.
- Une **diminution du temps de travail doit être observée**, et ce, pour chaque année de l'entente.
- La personne doit **cotiser à son régime de retraite** en fonction des heures de son poste.
- Retraite Québec émet une confirmation d'admissibilité comprenant la date de début et la date de fin de l'entente, le droit à une rente de retraite, l'explication du pourcentage de temps travaillé et les modifications possibles à l'entente.
- La personne salariée **doit prendre sa retraite à la fin de l'entente**.
- La demande doit être faite à l'aide de la requête **SAFIR PRASE - Demande de retraite progressive (F-036)** et être autorisée par le supérieur immédiat et le coordonnateur.

L'aménagement et le pourcentage de la prestation de travail doivent être convenus entre la personne salariée et le supérieur immédiat et peuvent varier durant l'entente. De plus, le supérieur immédiat et la personne salariée peuvent convenir, en cours d'entente, de modifier l'aménagement et le pourcentage de la prestation de travail.

La journée de congé est à la discrétion du supérieur immédiat selon les besoins du service.

* Une personne salariée cesse de participer à son régime de retraite au plus tard le 30 décembre de l'année où elle atteint l'âge de 69 ans.

Service PRASE



500, rue Murray, local 1418
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6
Téléphone : 819 780-2220, poste 47777, options 2-2
Sans frais : 1 855 780-2200, options 2-2
Télécopieur : 819 780-1821
www.csss-lugs.ca/prase

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de l'Estrie – Centre
hospitalier universitaire
de Sherbrooke

Québec

STATUT, RÉMUNÉRATION ET ANCIENNETÉ

Le statut de la personne salariée en retraite progressive est comme celui d'une **personne salariée à temps partiel**, c'est-à-dire :

- Les avantages sociaux « maladie » (si applicable) et « férié » sont rémunérés en pourcentage (%) à chaque période de paie.
- Les avantages sociaux « vacances » sont accumulés à chaque période de paie, selon le temps de travail.
- Du temps supplémentaire peut être effectué avec l'approbation du supérieur immédiat.
- Le travail peut être effectué de façon occasionnelle selon le poste (ex. : 5 jours/semaine) et à la demande du supérieur immédiat tant que le pourcentage de temps travaillé respecte l'entente de retraite progressive sur une base annuelle.
- La ou les journées de congé seront sans solde (non rémunérées) comme tout congé partiel sans solde.
- La personne salariée demeure titulaire de son poste.
- La personne peut faire du temps supplémentaire selon les règles de la convention collective et avec l'approbation de son supérieur immédiat.

La personne salariée continue d'accumuler son ancienneté **comme si elle n'avait pas d'entente de retraite progressive**.

INVALIDITÉ

(CNESST, ASSURANCE SALAIRE, IVAQ ET SAAQ)

Dans le cas où une invalidité survient durant l'entente, la personne salariée est exonérée de ses cotisations au régime de retraite. Pour être exonérée, elle doit être admissible à des prestations d'assurance salaire, donc elle ne perd aucun privilège pendant cette période au niveau de son régime de retraite.

Pendant une **période d'invalidité**, la **personne salariée reçoit une prestation calculée selon l'entente de retraite progressive convenue**. Par exemple :

- La personne salariée détient un poste à temps complet et conclut une entente de retraite progressive. Elle travaille 4 jours et est en congé une journée par semaine.
- Durant une invalidité, la personne salariée recevra de l'assurance salaire (80 %) 4 jours/semaine et sera exonérée de ses cotisations 5 jours/semaine.
- Le résultat est le même que si la personne salariée avait travaillé et contribué à son régime de retraite en fonction de son poste à 5 jours/semaine.

Dans le cas où l'invalidité survient avant le début de l'entente, la personne salariée n'étant pas au travail ne pourra pas débiter son entente à la date prévue. À cet effet, une lettre sera rédigée à Retraite Québec. La personne salariée pourra alors faire une nouvelle demande SAFIR (si elle le désire) lors de son retour au travail et selon les heures du poste.

CHANGEMENT DE STATUT (affectation)

Lors d'un changement du statut d'emploi* (mutation volontaire ou involontaire) pour un poste à temps complet ou à temps partiel, la personne salariée doit informer le nouveau supérieur immédiat de l'entente en cours afin de convenir du **maintien ou de l'arrêt de celle-ci** ou de toute modification pouvant y être apportée.

Si un accord avec le supérieur immédiat n'est pas convenu, l'entente prend fin. Une lettre sera rédigée pour informer Retraite Québec.

La personne salariée a la responsabilité d'aviser le **Service des avantages sociaux | secteur Régimes de retraite** de tout changement au statut d'emploi pendant la durée de l'entente. Un courriel doit être envoyé à l'adresse prase.regimes.retraite.estrie@ssss.gouv.qc.ca.

* Temps complet, temps partiel, temporaire et occasionnel

ASSURANCE MALADIE ET ASSURANCE VIE

La participation au programme de retraite progressive **n'altère en rien** les droits relatifs aux régimes **d'assurance vie et d'assurance maladie** que la personne salariée possédait avant sa participation au programme.

CODE AU RELEVÉ DE PRÉSENCE

Lors des journées de congé de retraite progressive, il est important d'inscrire le **code CPSS** (congé partiel sans solde) au relevé de présence, seulement lorsque la demande de congé a été approuvée par l'équipe PRASE.

Lors de jours fériés, le code d'absence à inscrire au relevé de présence est le code F-TP.

CONGÉS ET PRIMES

La retraite progressive peut restreindre l'accès à certains congés prévus à l'intérieur des conventions collectives (par exemple : congé enseignement, congé sans solde, congé à traitement différé, congé de nuit (Cnuit), congé psychiatrique (Cpsy)).

RUPTURE DE L'ENTENTE

L'entente prend fin dans les cas suivants :

- retraite,
- décès,
- démission/congédiement,
- désistement (avec l'accord du supérieur immédiat),
- invalidité d'une personne qui se prolonge au-delà des 2 premières années pour lesquelles elle reçoit des prestations d'assurance salaire, sauf si elle bénéficie d'une assurance salaire de longue durée qui lui donne droit à plus de 3 années de service en exonération de cotisation,
- ne plus être titulaire d'un poste à temps complet ou à temps partiel,
- non-respect du minimum de 40 % de temps travaillés.

Dans tous les cas de rupture de l'entente de retraite progressive, le salaire admissible, le service reconnu et les cotisations au RREGOP ou au RRPE ne sont pas remises en question, sauf si la rupture survient durant les 12 premiers mois de l'entente. Dans ce cas, la personne salariée doit valider si un impact sur le résultat du calcul de la rente de retraite aura lieu en contactant Retraite Québec. Par la suite, Retraite Québec nous informera des ajustements à faire aux données financières, s'il y a lieu.

FIN PRÉMATURÉE

Prendre note que lorsque l'entente de retraite progressive se termine avant son échéance (ex. mutation, désistement de poste ou raison personnelle), la personne salariée **ne peut y adhérer à nouveau**. Une lettre sera rédigée à cet effet pour Retraite Québec.

POUR INFORMATION

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux

Service des Avantages sociaux | secteur Régimes de retraite

Téléphone : 819 780-2220, poste 47777, option 2, puis option 2

Sans frais : 1 855 780-2200, option 2, puis option 2

www.csss-iugs.ca/prase

Réalisation : Direction des ressources humaines.

B:\DRHCA\805-Coord-PRAS-Soutien\Outils communications\Dépliants_Guides\D-017_Guide_retraite_progressive_CIUSSSE-CHUS_2024-04-09.docx